

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
REGULAR SITTING OF COUNCIL

lundi 10 janvier 2022
Monday January 10, 2022

ORDRE DU JOUR
AGENDA

Selon les directives de santé émises par le Gouvernement du Québec le 20 décembre 2021 (reprenant l'arrêté ministériel 2020-09 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) en lien avec la pandémie COVID-19, la séance régulière du Conseil du 10 janvier 2022 est tenue à huis clos et par visioconférence, et ce, selon l'avis public du 4 janvier 2022.

According to the health directives announced by the Government of Québec on December 20, 2021 (reimposing Ministerial Decree 2020-09 of the Minister of Municipal Affairs and Housing) concerning the Covid-19 pandemic, the regular meeting of Council on January 10, 2022, is held behind closed doors and by videoconference.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CALL TO ORDER

1.1 Ouverture de l'assemblée – informations générales

Call to order – General information

1.2 Adoption / Modification(s) à l'ordre du jour

Adoption / Modification(s) to agenda

1.3 Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et des séances extraordinaires du 20 décembre 2021

Approval of minutes of the regular meeting of December 6, 2021 and the special meetings of December 20, 2021

2. CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

FIRST QUESTION PERIOD

Questions écrites / Written Questions

4. ADMINISTRATION / LÉGISLATION

ADMINISTRATION / LEGISLATION

4.1 ADMINISTRATION

4.1.1 Comptes à payer et liste des chèques émis

Accounts payable and list of cheques

- Liste de comptes à payer - 223 633,10\$
- Chèques émis #21-19 4 060,65\$

4.1.2 Décomptes progressifs, factures et dépenses diverses

Progressive invoices, invoices and other expenses

4.1.2.1 Décomptes progressifs

Progressive Invoices

4.1.2.1.1 AO VLB2021-04 (Réfection des chemins Sugar Hill et Saint-Paul)

AO VLB2021-04 (Rebuilding of Sugar Hill and St. Paul Roads)

4.1.2.1.2 AO VLB2021-07 (Réfection des sentiers)

AO VLB2021-07 (Repairs of Paths)

4.1.2.2 Factures et Dépenses diverses

Invoices and Other expenses

4.1.2.2.1 Génératrices

Generators

4.1.3 Ententes, contrats et mandats

Agreements, contracts and mandates

4.1.3.1 Octroi de contrat – Acceptation d’offre de service – S.P.A. des Cantons

Awarding of Contract – Offer of service – S.P.A. des Cantons

4.1.4 Ressources humaines

Human Resources

4.1.4.1 Protocoles des conditions de travail

Protocol of Working Conditions

4.1.4.2 Rémunération des employés cadres et des employés non syndiqués – Indexation

Remuneration of Management and Non-unionized Employees – Indexation

4.1.4.3 Rémunération des élus – Indexation

Remuneration of Elected Members – Indexation

4.1.5 Divers

4.2 LÉGISLATION - AVIS DE MOTION / RÈGLEMENTS

LÉGISLATION – NOTICES OF MOTION / BY-LAW

4.2.1 Règlement 2022-03 Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 857 000 \$ afin de financer la réfection du chemin Johnston de Ville de Lac-Brome - Avis de motion/Présentation

Bylaw 2022-03 Bylaw Decreeing an Expense and a Loan of \$1 857 000 000 to Finance the Reconstruction of Johnston Road in Town of Brome Lake – Notice of Motion and Presentation

4.2.2 Règlement 552-1 Règlement modifiant le Règlement 552 Édifiant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Lac-Brome - Avis de motion/Présentation

Bylaw 552-1 Bylaw Modifying Bylaw 552 Ordering a Code of Ethics and Deontology for the Elected members of Town of Brome Lake– Notice of Motion and Presentation

4.2.3 Règlement 480-1 Règlement modifiant le Règlement 480 Établissant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Lac-Brome - Avis de motion/Présentation

Bylaw 480-1 Bylaw Modifying Bylaw 480 Establishing a Code of Ethics and Deontology for Municipal Employees of Town of Brome Lake – Notice of Motion and Presentation

5. GESTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (GTE)

LAND-USE AND ENVIRONMENT MANAGEMENT

5.1 Rapport mensuel

Tabling of monthly report

5.2 Dépôt des procès-verbaux (C.C.U et C.C.E.)

Tabling of minutes (C.C.U.and E.P.C.)

5.3 Demande(s) de modification extérieure – PIIA

Site planning and architectural integration request(s)

5.3.1 375, chemin de Knowlton, lot 4 265 940, zones URB-4-K15 & UP-6-K14

5.3.2 31, rue Benoit, lot 4 266 406, zone URA-15-K15

5.3.3 38, rue de Lansdowne, lot 4 266 445, zone URA-12-K15

5.4 Demande(s) de dérogation mineure

Minor exemption request(s)

5.4.1 6, rue Stanley, lot 3 939 259, zones ID-26-I13 & UV-13-I13

5.4.2 8, rue Manson, lot 4 266 394, zone URA-16-K15

- 5.4.3 42, chemin de la Baie-Rock Island, lot 4 763 908, zone UV-9-F14
- 5.4.4 166, chemin de la Baie-Robinson, lot 4 264 857, zone UV-2-G13
168, chemin de la Baie-Robinson, lot 4 264 856, zone UV-2-G13
- 5.4.5 Lot 3 940 390, zones RB-1-H12, UV-3-H12, RB-2-H11, district de Fulford-Bondville
- 5.4.6 28, chemin Riddell, lot #3 940 209, zones RFB-1-Q7 & RF-5-Q5

5.5 Demande de changement de zonage

Application for Zoning Change

5.6 Demande(s) de lotissement

Subdivision application(s)

5.7 Demandes à la CPTAQ

CPTAQ application(s)

- 5.7.1 Lots 5 607 633 et 4 686 183, zone ID-16-F8, district de West-Brome – Iron-Hill

5.8 Autres dossiers

Other Matters

- 5.8.1 Composition du Comité consultatif de l'Environnement
Composition of the Environment Advisory Committee
- 5.8.2 Nomination au Comité consultatif de l'Environnement
Nomination to the Environmental Advisory Committee
- 5.8.3 Réponse à la requête visant le prolongement des infrastructures municipales pour le projet résidentiel « Frizzle », Lot 4 398 192
Reply to Application to Extend Municipal Infrastructures for the "Frizzle" Residential Project – Lot 4 398 192

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

PUBLIC SECURITY

6.1 Rapport mensuel

Monthly report

7. TRAVAUX PUBLICS

PUBLIC WORKS

7.1 Rapport mensuel

Monthly report

7.2 Permission de voirie annuelle – MTQ
Annual road maintenance authorization – MTQ

7.3 Programme TECQ 2019-2023

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
LEISURE, CULTURE AND COMMUNITY LIFE

8.1 Rapport mensuel
Monthly report

8.2.1 Demande de contribution financière - Théâtre Lac-Brome
Financial contribution application

8.2.2 Demande de contribution financière - Bibliothèque mémorial Pettes
Financial contribution application

8.2.3 Demande de contribution financière - Société historique du comté de Brome
Financial contribution application

8.2.4 Demande(s) de contribution financière - Autres
Financial contribution application(s) - Others

Fiducie foncière de la vallée Ruiter

8.3 Demandes d'utilisation du domaine public
Public domain use application(s)

9. ÉCONOMIE LOCALE ET TOURISME
LOCAL ECONOMY AND TOURISM

10. VARIA
MISCELLANEOUS

10.1 Calendrier de conservation – Modification

12. LEVÉE DE LA SÉANCE
ADJOURNMENT



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT 480-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 480 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-BROME

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 10 janvier 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'article 4(3) du Code est remplacé par le suivant :

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 3. L'article 4(6) du Code est remplacé par le suivant :

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4. L'articles 5.1.1 du Code est ajouté tel que suit :

5.1.1 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;

2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;

3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;

4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;

5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

ARTICLE 5. L'article 5.3.4 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.4 *Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe, maire

Me Owen Falquero B.A, LL.B, J.D. greffier

SUIVI

Avis de motion: 10 janvier 2022

Présentation : 10 janvier 2022

Adoption du règlement :

Avis public :

Publication :

Entrée en vigueur :



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT 552-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 552 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE LAC-BROME

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 10 janvier 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'article 4(3) du Code est remplacé par le suivant :

3) *Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens*

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 3. L'article 4(6) du Code est remplacé par le suivant :

6) *L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil*

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4. L'article 5.2 du Code est remplacé par le suivant :

5.2 Objectifs

1) *Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*

2) *Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

ARTICLE 5. L'article 5.3.3 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.3 *Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.8.

ARTICLE 6. L'article 5.3.5 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.5 *Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter quelque don, marque d'hospitalité ou autre avantage que ce soit, peu importe sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

ARTICLE 7. Le premier alinéa de l'article 5.3.7 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.7 *Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.*

ARTICLE 8. L'article 5.3.8 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.8 *Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).*

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 9. Les articles 5.8, 5.9, 5.10, 5.11 du Code sont ajoutés tel que suit :

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 10. L'article 6 du Code est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 *Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

- 1) *La réprimande;*
- 2) *La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;*
- 3) *La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;*
- 4) *Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;*
- 5) *Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;*
- 6) *La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue*

pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe, maire

Me Owen Falquero B.A, LL.B, J.D. greffier

SUIVI

Avis de motion: 10 janvier 2022
Présentation : 10 janvier 2022
Adoption du règlement :
Avis public :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2022-03

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 1 857 000 \$ AFIN DE
FINANCER LA RÉFECTION DU CHEMIN
JOHNSTON DE VILLE DE LAC-BROME**

- ATTENDU le désir du Conseil d'effectuer la réfection du chemin Johnston de Ville de Lac-Brome;
- ATTENDU le montant total estimé des dépenses reliées au projet s'élève à 1 857 000 \$, tel qu'il appert de l'évaluation préliminaire obtenue pour le projet;
- ATTENDU pour ce projet, la municipalité profite d'une subvention de 849 556 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération soit 849 556 \$ en provenance du gouvernement provinciale et payable sur une période de 20 ans;
- ATTENDU il est toutefois nécessaire de pourvoir au financement complet des dépenses à encourir, soit de 1 857 000 \$;
- ATTENDU que l'avis de motion du règlement 2022-03 a été dûment donné lors de la séance du 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé la réfection du chemin Johnston de Ville de Lac-Brome. Les coûts attribués à la réfection du chemin, incluant les frais, taxes nettes et les imprévues, tel qu'il appert l'estimation des coûts été préparée par Marc-André Boivin ing. en date du 7 janvier 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme d'**un millions huit cent cinquante-sept milles de dollars (1 857 000 \$)** pour les fins du présent règlement.

Article 4

Le Conseil affecte aux dépenses mentionnées à l'article 3, une subvention obtenue dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération pour un montant de **huit cent quarante-neuf milles et cinq cent cinquante-six dollars (849 556 \$)**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'**un millions huit cent cinquante-sept milles de dollars (1 857 000 \$)**, sur une période de **vingt (20) ans**.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire, une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero, LL. B J.D
Greffier

Avis de motion: 10 janvier 2022
Présentation du projet : 10 janvier 2022
Adoption du règlement :
Avis public :
Registre signature :
Publication :
Autorisation MAMH :
Publication
Entrée en vigueur :

ANNEXE A RÉPARTITION DES COÛTS

TRAVAUX DE VOIRIE LOCALE - CHEMIN JOHNSTON			
Item	Description	Unité	Montant Total
1.0	Honoraires professionnels		
1.1	Plans, devis et surveillance	Forfait	58 010,00 \$
1.2	Contrôle des matériaux	Forfait	30 090,00 \$
2.0	Réalisation des travaux		
2.1	Drainage	Forfait	851 200,00 \$
2.2	Rechargement granulaire	Forfait	509 800,00 \$
2.3	Réfection des lieux	Forfait	88 900,00 \$
	SOUS-TOTAL 1 (AVANT TAXES) :		1 538 000,00 \$
	Frais contingents (15%) :		230 700,00 \$
	SOUS-TOTAL 2 (AVANT TAXES) :		1 768 700,00 \$
	TVQ non récupérée (50% de 9.975%) :		88 300,00 \$
	TOTAL ATTRIBUÉ AU SECTEUR ISOLÉ		1 857 000,00 \$



Marc-André Boivin, ing.
 Chef - Services techniques
 Ville de Lac-Brome

6 janvier 2022

Date

ANNEXE B SUBVENTION

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2021

Monsieur Richard Burcombe
Maire
Ville de Lac-Brome 122,
chemin Lakeside
Lac-Brome (Québec) J0E 1V0
reception@ville.lac-brome.qc.ca

Objet : Programme d'aide à la voirie locale Volet
Accélération
N° SFP Comptant :
N° SFP Service de dette : 154217303
Dossier n° : NGX97627 / N° de fournisseur : 67734

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre ville une aide financière maximale de 849 556 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité ci-joint. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

De plus, puisque votre aide financière dépasse 250 000 \$, vous recevrez dans une prochaine communication, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme cité en objet définissant les obligations de chacune des parties.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca ou par téléphone au numéro sans frais 1 888 717-8082 ou encore au 418 266-6647 pour les appels locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Bonnardel

p. j. 1

c. c. M^{me} Isabelle Charest, députée de Brome-Missisquoi

N/Réf. : 20210611-31